

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N°

DU

**Objet : 1. Fusion et restructuration d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire
2. Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour
l'année scolaire 2012-2013**

Réseaux : CF/LS/OS
Niveaux et services : SEC (PE/Ord)/Tous services/
Périodes : 1^{er} septembre 2012

A Madame la Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire Miguel Magerat - Attaché Vincent Winkin - Chargé de mission			
Personnes ressources :			
Enseignement subventionné :			
M. Philippe Plun	☎ 02/690.84.63	e-mail :	philippe.plun@cfwb.be
M. Francis Roos	☎ 02/690.84.61	e-mail :	francis.roos@cfwb.be
M. Vincent Winkin	☎ 02/690 86 06	e-mail :	vincent.winkin@cfwb.be
Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:			
M. Michel Dury	☎ 02/690.84.55	e-mail :	michel.dury@cfwb.be
M. Miguel Magerat	☎ 02/690.84.51	e-mail :	miguel.magerat@cfwb.be
Document à renvoyer :	OUI	NON	
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - <i>texte</i> : 35 page(s) – <i>Annexes</i> : 5 page(s)			
Mots-clés : Secondaire – Directives – Organisation – Fusion – Restructuration – Dérogations - Structures			

Madame, Monsieur,

La présente circulaire est organisée en deux parties.

La première partie remplace le chapitre 5 « Normes de rationalisation » (pages 77 à 80) de la circulaire n° 3610 du 14 juin 2011 « Directives pour l'année scolaire 2011-2012 - Organisation, structures, encadrement ».

Elle a pour but de développer les nouvelles dispositions en matière de création, rationalisation, de fusion et de restructuration d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire adoptées par le Parlement en date du 19 juillet 2011.

Les nouvelles dispositions en matière de création d'établissements visent à améliorer les conditions auxquelles de nouveaux établissements peuvent être créés là où le besoin s'en fait sentir.

Les nouvelles dispositions en matière de rationalisation visent à instaurer, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel, sur un espace de trois années scolaires, et à améliorer les critères permettant au Gouvernement d'octroyer ou de refuser les dérogations demandées par les établissements qui ne satisfont pas aux normes de rationalisation

Les nouvelles dispositions en matière de fusion et de restructuration visent à octroyer des incitants aux fusions, ainsi qu'aux restructurations qui permettent l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré ou qui aboutissent à la suppression d'un établissement. . Ces incitants sont plus favorables pour les fusions et restructurations volontaires et celles où entre un établissement pour la 1^{ère} fois sous la norme de maintien que pour les fusions et restructurations impliquant un ou des établissements pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois sous la norme.

J'attire l'attention sur le fait que la demande de dérogation introduite par les établissements qui ne satisfont pas à la norme de rationalisation doit être accompagnée d'une justification par rapport aux critères et indicateurs fixés par le Gouvernement, repris dans cette circulaire, et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

La deuxième partie remplace les circulaires n°3407 du 11 janvier 2011 « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2011-2012 » et n°3506 du 17 mars 2011 « Circulaire complémentaire aux circulaires n° 3179 et 3407 (Directives pour l'année scolaire 2010-2011 - Organisations structures, encadrement et Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2011-2012) ».

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

PARTIE 1

Création, fusion, restructuration, rationalisation

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1^{er} à 6.

I. Création d'établissement

L'article 6, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, les nouvelles dispositions visent à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une étude des besoins en termes de nombre de places à créer, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer.

Il procède à un appel à candidatures, par zone ou partie de zone, pour la création de nouveaux établissements et soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les candidatures qui lui sont parvenues. Cet appel à candidature sera lancé prochainement.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés).

Concrètement, dans le cadre de cet appel à projet, la norme de création à atteindre et le délai fixé pour l'atteindre sont repris dans le tableau suivant :

	<u>Norme de création</u>	<u>Durée du processus</u>
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	De 3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	De 5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	De 7 à 8 ans

II. Rationalisation

II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans les tableaux II.2 et II.3 ci-après :

II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance ¹	Décret du 29/7/1992
1^{er} degré seul	300 élèves	-	Encadrement différencié (1) Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	-	art. 4 - 2°
	250 élèves	-			art. 4 - 8°
	250 élèves	-			art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
2 degrés (1^{er} + 2^{ème}) ou (2^{ème} + 3^{ème})	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°

¹ Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème}) ou 4 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
3 degrés (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^e deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

- (1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)².
- (2) Dans les établissements n'organisant que les 2^{ème} et 3^{ème} degrés ainsi que la 1^{ère} année D et/ou la 2^{ème} D/DS, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

II.3. Normes de rationalisations relatives à l'enseignement de type II

- Un établissement organisant le **cycle inférieur + le cycle supérieur** doit atteindre la norme de **400 élèves**.³

N.B : Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle⁴.

² Décret du 29 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22.

³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 3.

⁴ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 18, al.4.

II.4. Un système de maintien pluriannuel

Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration - voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1^{er} septembre suivant. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants NTPP et pour certains fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 »⁵.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 »⁶.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 »⁷.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre 2011.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1^{er} octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante⁸.

Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition⁹.

NB : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

Les établissements qui n'atteindront pas, pour la première fois, au 1^{er} octobre 2011, les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'ils les atteignaient le 1^{er} octobre 2010 sont classés en « maintien 1 » !¹⁰

NB : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement¹¹.

⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

⁶ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 2

⁷ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 3

⁸ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

⁹ Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

¹⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

Dispositions transitoires au 1^{er} septembre 2011¹²

- sont classés en « maintien 1 » : les établissements qui, pour la première fois, n'atteignaient pas la norme de rationalisation au 1^{er} octobre 2010 ;
- sont classés en « maintien 2 » : les établissements qui, pour la deuxième fois consécutive n'atteignaient pas la norme de rationalisation au 1^{er} octobre 2010 ;
- sont classés en « maintien 3 » : les établissements qui, pour la troisième fois consécutive ou depuis plus de trois années scolaires, n'atteignaient pas la norme de rationalisation au 1^{er} octobre 2010.

Ces classements ne sont pas modifiés jusqu'au 1^{er} septembre 2012, sauf si l'établissement atteint à nouveau la norme de maintien au 1^{er} octobre 2011.

¹¹ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

¹² Décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 19

II.5. Situations possibles, au 1^{er} septembre 2012, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1^{er} octobre 2011 :

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », est fermé¹³. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation¹⁴. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1er septembre suivant pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

¹³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

¹⁴ Ibidem, art. 5quinquies

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, *pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, ou le Pouvoir organisateur, *pour l'enseignement subventionné*, transmet la demande de dérogation pour le 17 février 2012. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden, avenue Victor Rousseau 75
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à
Monsieur Didier LETURCQ
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la
Directrice générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F108
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F108, et ce, pour le 15 mars 2012 au plus tard.

III. Fusion¹⁵ :

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements¹⁶.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

III.1. Définition

Par fusion, il faut entendre¹⁷ :

- Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE et un nouveau matricule ECOS sont attribués à l'établissement issu de la fusion ;
- Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE et le matricule ECOS du (des) établissement(s) absorbé(s) disparaissent.

NB : les matricules FASE et ECOS sont attribués pour les matières spécifiques aux structures de l'établissement, à ne pas confondre avec le matricule ECOT, spécifiques à la gestion des personnels.

III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

- La fusion s'opère en un temps au 1^{er} septembre¹⁸.
- Une fusion d'établissements ne peut s'opérer qu'entre établissements appartenant au même type d'enseignement. Toutefois, une fusion peut s'opérer entre établissements de types d'enseignement différents, à condition que la transformation en un enseignement de type I soit entamée au plus tard à la date de la fusion¹⁹.
- A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- Par dérogation à l'article 24, § 2, 8^o, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative²⁰.
- Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP au 1^{er} septembre est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

¹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

¹⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §1^{er}, alinéa 1

¹⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §2

¹⁸ Ibidem, art. 5ter, §3

¹⁹ Ibidem, art. 5ter, §4

²⁰ Ibidem, art 5ter, §5

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F108, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires²¹.

IV. Restructuration :

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère²².

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)²³. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)²⁴ pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A(D1-D2-D3) et B(D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1^{er} degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A(D2-D3), B(D2-D3) et C(DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation²⁵.

²¹ Ibidem, art 5ter, §6

²² Ibidem, art 5quater, §1^{er}, al 2

²³ Ibidem, art 5quater, §1^{er}, al 5

²⁴ Ibidem, art 5quater, §1^{er}, al 3

²⁵ Ibidem, art. 5 quater, §1^{er}, al. 1

IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs²⁶

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	- la restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	- la restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone.

IV.2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA)²⁷

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1^{er} degré autonome (type c), l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	- la restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. - le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	- la restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone.

²⁶ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

²⁷ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1^{er}, alinéa 4)	Indicateurs
L'éloignement	- la distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves
Les transports	
La configuration des bâtiments	- aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. La configuration des bâtiments permet d'isoler le DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés est voisin(*)).

(*) autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves) mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

V. Octroi d'incitants

V.1. Catégories d'incitants²⁸

En vue de favoriser :

- les fusions d'établissements,
- les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	Au 1^{er} octobre 2011
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants ²⁹:

- NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.

²⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

²⁹ Ibidem, art. 5ter, §8

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2012, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2012.

- NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

NB :

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre de **l'avant-dernière année scolaire** qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2012 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre 2010 et qui est toujours présente en 2012-2013,
- la population prise en compte est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2012 dans cette structure.
- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1^{er}, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes ³⁰:

<i>Fusion :</i> <i>année scolaire N-N+1</i>	Catégorie 1 <i><u>NTPP B - NTPP A</u> à</i>	Catégorie 2 <i><u>NTPP B - NTPP A</u> à</i>	Catégorie 3 <i><u>NTPP B - NTPP A</u> à</i>
Année N-N+1	100%	75%	50%
Année N+1-N+2	100%	75%	50%
Année N+2-N+3	100%	75%	50%
Année N+3-N+4	75%	50%	25%
Année N+4-N+5	50%	25%	10%
Année N+5-N+6	25%	10%	5%

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

³⁰

Ibidem, art. 5ter, §9

V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours³¹

NB :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il faut entendre par « éducateur économe » : « éducateur économe » ou « comptable »³².

V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1^{er} est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1^{er} septembre de l'année de la fusion :

	<u>Cadre du PNCC</u>		<u>Cadre d'extinction</u>	
	<u>Etablissement E1 :</u>	<u>Etablissement E2 :</u>	<u>Etablissement fusionné :</u>	
	620 élèves	550 élèves	1170 élèves	
Chef d'établissement	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Proviseur / sous-directeur	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Educateur-économe	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier	<u>1</u>		<u>1</u>	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>3</u>	

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : Avant fusion : E1 : 455 et E2 : 152 et Après fusion : 607.

³¹ Ibidem, art. 5ter, §10

³² Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

Exemple 2: au 1^{er} septembre 2012, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

- S'il atteint la norme 450 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2012, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier.
- Si cette norme n'est pas atteinte parce qu'un emploi de chef d'atelier était en situation de maintien dans l'un des deux établissements, celui-ci ne sera pas repris dans le cadre d'extinction.

	Ancienne situation		Etablissement fusionné	
	E1	E2		Cadre d'extinction
	15/01/2012		01/09/2012	
Chef d'atelier	2	1	2	1
Chef de travaux d'atelier			1	

V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou de surveillant-éducateur

V.3.B.1°. Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

V.3.B.2° . Suppression

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur visé aux points IV.3.B.1. est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

V.3.B.3° . Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2. après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1^{er}, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi de surveillant-éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-avant.

Table des matières

Création, fusion, restructuration, rationalisation.....	7
I . Création d'établissement.....	7
II . Rationalisation.....	8
II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL.....	8
II.2. NORMES DE RATIONALISATION RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE TYPE I ____	8
II.3. NORMES DE RATIONALISATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II _	9
II.4. UN SYSTÈME DE MAINTIEN PLURIANNUEL _____	10
II.5. SITUATIONS POSSIBLES, AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2012, POUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN « MAINTIEN 3 » AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2011 : _____	12
III . Fusion :.....	14
III.1. DÉFINITION.....	14
III.2. CARACTÉRISTIQUES ET CONSÉQUENCES D'UNE FUSION.....	14
IV . Restructuration :.....	15
IV.1. RESTRUCTURATION DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS : CRITÈRES ET INDICATEURS _____	16
IV.2. IMPLANTATION DES DEGRÉS D'OBSERVATION AUTONOMES (DOA) _____	16
V . Octroi d'incitants.....	18
V.1. CATÉGORIES D'INCITANTS.....	18
V.2. INCITANTS NTPP _____	18
V.3. INCITANTS CONCERNANT CERTAINES FONCTIONS DU PERSONNEL NON CHARGÉ DE COURS _____	20

PARTIE 2

Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2012-2013

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions suivantes :

- le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Rappel : en vertu du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier est susceptible d'être modifié jusqu'au 30 juin par l'exclusion d'un élève ou l'inscription d'un élève exclu.³³

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple ou option de base groupée (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »).

Décret du 29/07/1992, article 19 :

« § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...) »

§ 2. *Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »*

Décret du 03/07/1991, article 2quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29/07/1992 vise donc également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Les demandes de dérogation en application de ces dispositions seront rédigées **sur l'annexe 1**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties.

Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) et, le cas échéant, la motivation.

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, l'administration vérifiera s'ils sont bien rencontrés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas.

³³ Voir circulaire n° 2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'APIEQ). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'APIEQ. (A)

Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de **2 demandes séparées**.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**³⁴ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 17 février 2012**, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées **dès le prononcé de l'exclusion** selon les mêmes modalités.

³⁴ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation.

2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements.

Décret du 29/07/1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...
...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2**.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**³⁵ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 17 février 2012**, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée **au plus tôt après l'exclusion** selon les mêmes modalités. Toute demande de dérogation postérieure au 30 juin ne sera pas recevable.

3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion.³⁶

Arrêté royal du 15/04/1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...
Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 3**.

³⁵ Ibidem.

³⁶ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement.

Décret du 29/07/1992, article 5 quater § 2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...

...Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

5. Transmission des demandes de dérogation

Nonobstant les dispositions particulières des points 1 et 2 de la présente, les demandes, rédigées **en trois exemplaires**³⁷ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 17 février 2012**, cachet de la poste faisant foi.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire

- pour l'enseignement subventionné par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** :

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1F116
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

- pour l'enseignement organisé par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** :

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
A l'attention de Michel DURY – Bureau 1F113
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

2) Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un exemplaire sera transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :

*Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES*

*Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES*

³⁷ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden
Avenue Victor Rousseau, 75
1190 BRUXELLES

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un exemplaire sera transmis à :

Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

3) Un exemplaire sera transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Eric DAUBIE
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Monsieur Roberto GALLUCCIO
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

→→ Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Annexe 1

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, conformément aux §§ 2 et 3 du même article.

La demande de dérogation concerne

- une option de base simple
 une option de base groupée
 une année d'études
 un degré

N.B. : Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + section (G / TTR / TQ / P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option <small>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</small>

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-après:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)		ne doit pas être motivé
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)		ne doit pas être motivé
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.		

B. Les spécificités des projets pédagogiques et	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).		FASE n° : ne doit pas être motivé
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)		ne doit pas être motivé
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.		
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'APIEQ). (A)		ne doit pas être motivé
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'APIEQ. (A)		ne doit pas être motivé

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 2

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne la globalisation totale du comptage
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur